

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 22 août 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

NOR : AGRG0820452A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 236-2 et D. 223-21 ;

Vu l'arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton est rédigé comme suit :

« La zone de protection en zone E est soumise à une vaccination à titre prophylactique, à caractère obligatoire, dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de l'arrêté du 1^{er} avril susvisé, pour les bovins et les ovins contre le sérotype 1. »

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton est établie comme suit :

« ZONES RÉGLEMENTÉES : ZONES GÉOGRAPHIQUES DU TERRITOIRE FRANÇAIS
DANS LESQUELLES DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE SONT INSTITUÉES

Zone A (sérotypes 1, 2, 4 et 16)

Zone de protection :

- département de la Corse-du-Sud ;
- département de la Haute-Corse.

Zone B (sérotype 8)

Zone de protection :

- département de l'Ain ;

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

- département de l’Aisne ;
- département de l’Allier ;
- département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- département des Hautes-Alpes ;
- département des Alpes-Maritimes ;
- département de l’Ardèche ;
- département des Ardennes ;
- département de l’Aube ;
- département de l’Aude : arrondissement de Narbonne ;
- département de l’Aveyron ;
- département des Bouches-du-Rhône ;
- département du Calvados ;
- département du Cantal ;
- département du Cher ;
- département de la Corrèze ;
- département de la Côte-d’Or ;
- département des Côtes-d’Armor ;
- département de la Creuse ;
- département du Doubs ;
- département de la Drôme ;
- département de l’Eure ;
- département d’Eure-et-Loir ;
- département du Finistère ;
- département du Gard ;
- département de l’Hérault ;
- département d’Ille-et-Vilaine ;
- département de l’Indre ;
- département d’Indre-et-Loire ;
- département de l’Isère ;
- département du Jura ;
- département de Loir-et-Cher ;
- département de la Loire ;
- département de la Haute-Loire ;
- département de la Loire-Atlantique ;
- département du Loiret ;
- département du Lot ;
- département de la Lozère ;
- département de Maine-et-Loire ;
- département de la Manche ;
- département de la Marne ;
- département de la Haute-Marne ;
- département de la Mayenne ;
- département de Meurthe-et-Moselle ;
- département de la Meuse ;
- département du Morbihan ;
- département de la Moselle ;
- département de la Nièvre ;
- département du Nord ;
- département de l’Oise ;
- département de l’Orne ;
- département du Pas-de-Calais ;
- département du Puy-de-Dôme ;
- département des Pyrénées-Orientales : cantons d’Argelès-sur-Mer, de Saint-Laurent-de-la-Salanque, de la Côte Vermeille, de Perpignan (3^e canton), de Perpignan (7^e canton), de la Côte Radieuse, d’Elne, de Toulouges, de Canet-en-Roussillon, de Perpignan ;
- département du Bas-Rhin ;
- département du Haut-Rhin ;
- département du Rhône ;
- département de la Haute-Saône ;
- département de Saône-et-Loire ;
- département de la Sarthe ;
- département de la Savoie ;

- département de la Haute-Savoie ;
- département de la ville de Paris ;
- département de la Seine-Maritime ;
- département de Seine-et-Marne ;
- département des Yvelines ;
- département des Deux-Sèvres ;
- département de la Somme ;
- département du Tarn : arrondissement d'Albi et cantons d'Anglès, de Brassac, de Lacaune, de Montredon-Labessonnié, de Murat-sur-Vèbre, de Roquecourbe, de Vabre ;
- département de Tarn-et-Garonne : cantons de Caussade, de Caylus, de Lafrançaise, de Molières, de Monclar-de-Quercy, de Montpezat-de-Quercy, de Nègrepelisse, de Saint-Antonin-Noble-Val, de Villebrumier, de Montauban ;
- département du Var ;
- département de Vaucluse ;
- département de la Vendée ;
- département de la Vienne ;
- département de la Haute-Vienne ;
- département des Vosges ;
- département de l'Yonne ;
- département du Territoire de Belfort ;
- département de l'Essonne ;
- département des Hauts-de-Seine ;
- département de la Seine-Saint-Denis ;
- département du Val-de-Marne ;
- département du Val-d'Oise.

Zone C. – Zone d'outre-mer

Zone de protection :

- département de la Guadeloupe ;
- département de la Guyane ;
- département de la Martinique ;
- département de la Réunion.

Zone E (sérotypes 1 et 8)

Zone de protection :

- département de l'Ariège ;
- département de l'Aude : arrondissements de Carcassonne, de Limoux ;
- département de la Charente ;
- département de la Charente-Maritime ;
- département de la Dordogne ;
- département de la Haute-Garonne ;
- département du Gers ;
- département de la Gironde ;
- département des Landes ;
- département de Lot-et-Garonne ;
- département des Pyrénées-Atlantiques ;
- département des Hautes-Pyrénées ;
- département des Pyrénées-Orientales : arrondissement de Prades et cantons d'Arles-sur-Tech, de Céret, de Latour-de-France, de Millas, de Prats-de-Mollo-la-Preste, de Rivesaltes, de Saint-Paul-de-Fenouillet, de Thuir, de Saint-Estève ;
- département du Tarn : cantons de Cuq-Toulza, de Dourgne, de Graulhet, de Labruguière, de Lautrec, de Lavaur, de Mazamet - Nord-Est, de Puylaurens, de Saint-Amans-Soult, de Saint-Paul-Cap-de-Joux, de Vielmur-sur-Agout, de Mazamet - Sud-Ouest, de Castres-Nord, de Castres-Ouest, de Castres, de Mazamet ;
- département de Tarn-et-Garonne : arrondissement de Castelsarrasin et cantons de Montech, de Grisolles, de Verdun-sur-Garonne.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe,
M. ELOIT